



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 151/23

Luxembourg, le 28 septembre 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-470/21 | La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon)

### **Avocat général Szpunar : la conservation et l'accès à des données d'identité civile couplées à l'adresse IP utilisée devraient être permis lorsque ces données constituent le seul moyen d'investigation permettant l'identification d'auteurs d'infractions exclusivement constituées sur Internet**

*Selon lui, le mécanisme de réponse graduée assuré par l'autorité administrative chargée de protéger les droits d'auteur en France est compatible avec les exigences du droit de l'Union en matière de protection des données personnelles*

Les conclusions présentées ce jour s'inscrivent dans le cadre de la réouverture de la procédure dans cette affaire. En effet, à la demande de la grande chambre, la Cour a [décidé](#) de renvoyer l'affaire à l'assemblée plénière et de poser des questions pour réponse orale lors de l'audience des 15 et 16 mai 2023. Le premier avocat général Maciej Szpunar a une première fois présenté ses conclusions le 27 octobre 2022 (voir CP n° [172/22](#)).

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) <sup>1</sup> a pour mission, en France, d'assurer le respect de droits de propriété. Lorsqu'une atteinte au droit d'auteur par un internaute est détectée, la Hadopi adresse à ce dernier une recommandation lui enjoignant de s'abstenir de tout nouveau manquement, suivie d'un nouvel avertissement en cas de renouvellement de l'atteinte. S'il n'est pas tenu compte des deux premiers avertissements et qu'une troisième atteinte a lieu, la Hadopi peut saisir l'autorité judiciaire compétente en vue d'engager des poursuites pénales.

Ce système de réponse graduée suppose que la Hadopi puisse identifier l'auteur de l'atteinte afin de lui faire parvenir ces recommandations. Pour ce faire, un décret <sup>2</sup> adopté en 2010 permet à la Hadopi de s'adresser aux opérateurs de communications électroniques afin que ceux-ci lui fournissent les données d'identité civile de l'utilisateur auquel l'adresse IP utilisée pour commettre le délit est attribuée.

Quatre associations de protection des droits et libertés sur Internet contestent en justice l'adoption de ce décret. Le Conseil d'État interroge la Cour sur le point de savoir si le recueil des données d'identité civile correspondant à des adresses IP ainsi que le traitement automatisé de ces données, aux fins de la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative, sont compatibles

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Hadopi sont devenus l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Les faits en cause relèvent toutefois de l'activité de la Hadopi.

<sup>2</sup> Décret n° 2010 236, du 5 mars 2010, relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331 29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » (JORF n° 56, du 7 mars 2010, texte n° 19).

avec le droit de l'Union.

Dans ses conclusions présentées ce jour, le premier avocat général Szpunar est d'avis que le droit de l'Union **ne s'oppose pas** à ce que les fournisseurs de services de communications électroniques soient tenus de conserver des adresses IP et les données d'identité civile correspondant et à ce qu'une autorité administrative chargée de la protection des droits d'auteur contre des atteintes à ces droits commises sur Internet y ait accès.

L'avocat général considère que l'adresse IP, l'identité civile du titulaire de l'accès à Internet et les informations relatives à l'œuvre en cause **ne permettent pas de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne présumée avoir violé le droit d'auteur**. Il s'agit seulement de révéler la consultation ponctuelle d'un contenu qui, pris isolément, ne permet pas d'établir le profil détaillé de la personne y ayant procédé.

Cette mesure vise à permettre à cette autorité d'**identifier** les titulaires de ces adresses soupçonnés d'être responsables des atteintes et à ce qu'elle puisse prendre, le cas échéant, des mesures à leur égard. En outre, il n'est **pas nécessaire** que cet accès soit subordonné à un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. En effet, ces données constituent le **seul moyen d'investigation** permettant l'identification de la personne à laquelle cette adresse était attribuée au moment de la commission de l'infraction.

Il souligne qu'il s'agit non pas d'un revirement de la jurisprudence existante, mais d'un développement pragmatique de celle-ci, permettant de dégager une solution nuancée dans des circonstances particulières et très étroitement circonscrites. Selon lui, cette analyse résulte d'une **mise en équilibre entre les différents intérêts en présence**, conformément au principe de proportionnalité, justifiant d'**affiner la jurisprudence** de la Cour relative à la conservation et à l'accès à des données telles que les adresses IP couplées à des données d'identité civile pour éviter, ainsi, une impunité systémique des infractions exclusivement commises en ligne.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

